



Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies

Affaire n° : UNDT/NBI/2013/083

Jugement n° : /R1

Date : 10 mars 2017

Original : Anglais

Juge : Nkemdilim Izuako
Grefe : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

NYASULU

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR LA
RÉPARATION**

Conseil du requérant :

Brandon Gardner, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit
administratif du Bureau de la
gestion des ressources humaines
Nusrat Chagtai, Section du droit
administratif du Bureau de la
gestion des ressources humaines

INTRODUCTION

1. Le requérant a occupé les fonctions de spécialiste en chef des affaires judiciaires, à la classe D-1, au sein de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), à Monrovia (Liberia).
2. Le 7 novembre 2013, il a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le «Tribunal») pour contester la décision de supprimer son poste et de ne pas renouveler son contrat. Il a également attaqué la décision l'obligeant à se soumettre à un processus officiel de sélection pour le poste de spécialiste principal des questions d'état de droit, à la classe D-1, au sein de la MINUL.
3. Le défendeur a déposé sa réponse à la requête le 13 décembre 2013.
4. Le Tribunal a instruit l'affaire le 28 octobre 2014 et les parties ont déposé leurs conclusions finales le 8 décembre 2014.
5. Le 14 mars 2016, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2016/020 dans lequel, entre autres, il a accordé au requérant une indemnisation dans les termes suivants :

30. Au cas où le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Administration, de ne pas exécuter l'obligation de réintégrer le requérant, il devra indemniser ce dernier en lui versant quatre mois de traitement de base net au niveau qui était le sien avant sa cessation de service et, en outre, la somme de 74 559 dollars des États-Unis, soit la différence, sur une période de huit mois, entre son dernier salaire (totalisant environ 139 559 dollars) et le salaire qu'il a touché par la suite en tant que procureur spécial au Malawi (totalisant environ 65 000 dollars).

6. Le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement et, le 28 octobre 2016, le Tribunal d'appel des Nations Unies a renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif dans les termes suivants.

18. En conséquence, le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de lui permettre de recalculer le montant de l'indemnité due à M Nyasulu suivant le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies à l'époque des faits.

19. M. Nyasulu n'ayant pas contesté cette conclusion en appel, on peut supposer qu'il ne s'oppose pas au nouveau calcul proposé par le Secrétaire général. Il est donc surprenant que la question ne puisse pas être réglée entre les parties sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure d'appel.

20. Nous faisons cette observation parce que nous n'avons d'autre choix que de renvoyer l'affaire. La raison en est que, pour statuer sur la demande du Secrétaire général, il nous faudrait avoir d'emblée la conviction que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a mal calculé l'indemnité à verser au titre de la résiliation. Or cela ne peut être fait puisque le Tribunal du contentieux administratif n'a pas fourni la moindre motivation à l'appui de sa décision d'appliquer le taux de change contesté.

[...]

23. Le jugement n° UNDT/2016/020 est renvoyé au Tribunal afin que celui-ci précise les motifs qui sous-tendent, en fait et en droit, le calcul de l'indemnité à verser au titre de la résiliation.

7. Le 28 février 2017, le Tribunal a tenu une réunion sur la conduite de l'instruction, à l'issue de laquelle il a conclu que, puisque le requérant n'avait pas contesté ce moyen d'appel, il revenait aux parties de se mettre d'accord sur le mode de calcul de l'indemnité adjugée au paragraphe 130 du jugement.

8. Le 8 mars 2017, les parties ont déposé conjointement un document sur le calcul de l'indemnité, dans lequel elles déclaraient s'être mises d'accord sur l'exécution du paragraphe 130 du jugement n° UNDT/2016/020.

JUGEMENT

9. Vu l'accord intervenu entre les parties, le Tribunal prononce le jugement ci-après :

a. Il sera versé au requérant quatre mois de traitement de base net au niveau qui était le sien avant sa cessation de service le 9 août 2013.

b. Il sera versé au requérant huit mois de traitement de base net au niveau qui était le sien avant sa cessation de service le 9 août 2013, déduction faite d'un montant équivalent à 59 000 euros, suivant le calcul exposé ci-après.

c. Conformément au paragraphe a) de la règle 106.5 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, toutes les opérations de l'Organisation doivent être comptabilisées suivant le taux de change opérationnel fixé par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

d. Il y a lieu d'appliquer le taux de change opérationnel moyen en vigueur pendant la période allant de novembre 2013 à juillet 2014 pour convertir en dollars des États-Unis les gains professionnels du requérant de 59 000 euros.

(Signé)

Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 10 mars 2017

Enregistré au Greffe le 10 mars 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi